



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL OCCITANIE  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **THUNDER PROPCO V SNC**

6 rue de Musset  
CEDEX  
75016 Paris

Références : UD34/H4/SM/2025-057  
Code AIOT : 0006601310

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement THUNDER PROPCO V SNC implanté Rue de la Garenne 34740 Vendargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THUNDER PROPCO V SNC
- Rue de la Garenne 34740 Vendargues
- Code AIOT : 0006601310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement était anciennement exploité sous l'acronyme V6bis par la société U LOGISTIQUE qui était régulièrement autorisée à exploiter sur la zone d'activités du Salaison à Vendargues un entrepôt de stockage de produits combustibles sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, et en particulier des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 sous la rubrique 4331 (E), des alcools de bouche sous la rubrique 4755 (DC) et des aérosols extrêmement inflammables ou inflammables sous la rubrique 4320 (D) ainsi que 3 locaux de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs (2925-D).

L'entrepôt a un volume de 270 000 m<sup>3</sup>.

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée par la société SNC OCTANDRIE le 17 octobre 2024.

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée par la société THUNDER PROPCO V SNC le 29 janvier 2025.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Produits liquides non identifiés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Modifications ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a repris cet entrepôt en ce début d'année 2025 et réalise à l'heure actuelle des travaux, notamment de remise en conformité, en vue de sa future exploitation. Pour mémoire, en cas de modifications notables de l'entrepôt, un dossier de porter à connaissance de modifications doit être déposer en préfecture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  Actuellement, l'entrepôt est en travaux et n'est pas exploité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modifications ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modifications à l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  II- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater le jour de la visite que des travaux étaient en cours, notamment sur la toiture. L'entrepôt était complètement vide à l'exception de la présence de matériels pour la défense incendie (extincteurs, RIA). Le gardien n'a pas pu renseigner l'inspection des installations classées sur la nature des travaux prévus.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Pour mémoire, toute modification notable apportée aux installations doit faire l'objet d'un porter à connaissance à l'administration déposé en préfecture.</p> <p>L'exploitant justifiera, sous deux mois, auprès de l'inspection des installations classées si les travaux apportés à l'entrepôt conduisent à des modifications notables voire substantielles de l'entrepôt et déposera en préfecture le dossier approprié le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Produits liquides non identifiés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits-Etiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Connaissance des produits liquides détenus</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage extérieur de liquides non identifiés en cuve IBC et sans rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant indique à l'inspection des installations classées le contenu de ces IBC et la réalisation des mesures appropriées nécessaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>